

# ***INFOS FLASH / ELECTIONS***

## ***MUNICIPALES - 15 & 22 MARS 2020***

### **Règles d'élection dans les communes de moins de 1 000 habitants**

#### **Vote :**

Les électeurs peuvent déposer dans l'urne des bulletins comportant un nombre inférieur ou supérieur de candidats qu'il y a de conseillers à élire. Ainsi, les électeurs peuvent rayer des noms, ajouter des candidats déclarés. Ils peuvent voter pour un candidat isolé ou une liste complète, incomplète...

Les derniers noms inscrits sur les bulletins au-delà du nombre de conseillers à élire ainsi que les noms des personnes qui n'étaient pas candidates ne sont pas comptabilisés.

#### **Résultat :**

Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire (art. L 252). Le scrutin peut se dérouler en deux tours. Des candidats peuvent être élus au premier tour et d'autres au second tour. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

**Élection d'un candidat au 1<sup>er</sup> tour.** Pour être élu au 1<sup>er</sup> tour, le candidat doit réunir en même temps :

- la majorité absolue des suffrages exprimés
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

#### **Déclaration de candidature obligatoire**

Les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a donc pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour pour ces candidats.

Toutefois, de nouveaux candidats peuvent se présenter dans le cas où, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Ces derniers doivent déposer une déclaration de candidature.

#### **Élection d'un candidat au 2<sup>nd</sup> tour.**

L'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Les conseillers communautaires ne sont pas élus en même temps que les conseillers municipaux. Ils sont désignés dans l'ordre du tableau, établi lors de la première séance du conseil municipal, après l'élection du maire et des adjoints. Ainsi, ils n'ont pas à figurer sur les bulletins de vote.